

Objet : Vente du gyrobroyeur Promodis

La Présidente de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-04-30-091 du conseil communautaire en date du 30 avril 2026 donnant délégation à la Présidente pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant que les services techniques n'ont plus l'utilité du gyrobroyeur de marque Promodis, acquis en 1999, pour l'entretien des espaces verts,

Considérant le souhait de Monsieur Pierre HUET de se porter acquéreur dudit gyrobroyeur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de vendre le gyrobroyeur de marque Promodis pour un montant de 350 € TTC à Monsieur Pierre HUET, domicilié à SAINT MARTIN D'ECUBLEI (61300), 1 rue des Jonquilles,

Article 2 : de signer l'ensemble des documents nécessaires à cette transaction.

Article 3 : de rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code générales des collectivités territoriales.

Article 4 : d'adresser la présente décision à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 12 AOÛT 2026

Acte reçu en préfecture le **12 AOÛT 2026**
Publié en ligne le **12 AOÛT 2026**
Certifié exécutoire

**La Présidente
Véronique LOUWAGIE**

